



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 21 juin 2021)

Lieu : Neuchâtel, Chemin des Clos 3, Corcelles, commune de Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 5470 du cadastre de Corcelles – Cormondrèche.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande du bureau technique des Travaux Publics, du 02 avril 2020

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Considérant :

La signalisation routière mise en place au Chemin des Clos à Corcelles n'est plus en phase avec les besoins actuels en matière de stationnement. Dès lors, il y a lieu d'actualiser la mesure de circulation correspondante ainsi que la signalisation s'y rapportant afin que le propriétaire puisse dénoncer les abus.

Article premier.-

Le stationnement est interdit, excepté pour les locataires des 4 places de parc marquées sur la parcelle N° 5470 du cadastre de Corcelles-Cormondrèche, propriété de Mme Helmine Stalder, domiciliée au Locle, rue de la Côte 22, par la gérance Naef Immobilier La Chaux-de-Fonds SA (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé - Excepté locataires des 4 cases » placés au centre de ces dernières, à l'Ouest de l'immeuble Clos 3 à Corcelles.

Art. 2.-

Le présent arrêté abroge et remplace la 4^{ème} ligne de l'article 9 de l'arrêté de la commune de Corcelles-Cormondrèche, du 14 avril 2008.



Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 21 juin 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier,

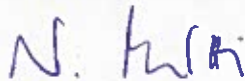


Daniel Veuve

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **30 JUIN 2021**

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .